

KM 19

F8

L3

1887

v. 6

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS
DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER

DE LA DISTINCTION DES BIENS (suite).

CHAPITRE IV.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

§ 1^{er}. *Division des biens considérés sous ce rapport.*

1. Le code Napoléon ne traite que des choses qui sont *possédées*, et par *possession* il entend la *propriété*. Il ne s'occupe pas des choses qui ne sont pas possédées, qui n'ont pas de propriétaire. Le droit romain appelle choses *communes* celles qui n'ont pas de maître et que la nature a destinés à l'usage de tous les hommes : il cite comme exemples l'air, l'eau courante, la mer, les rivages de la mer (1). Cette expression de *choses communes* n'existe pas dans le code civil ; mais l'article 714 semble en donner la définition en

(1) § 1, *Instit.*, II, 1.